

**Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Rodez**

Jugement prononcé en janvier 2026
Chambre correctionnelle

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rodez en janvier 2026,

composé de Monsieur ERRABIH Abdessamad, vice-président placé, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame CANIVENQ Justine, greffière,

en présence de Madame PASSIER Emilie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : M. X

Situation pénale : LIBRE

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de Montpellier

Prévenu du chef de :

**CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 26 août 2025
sur le territoire national**

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de M. X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de M. X a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience de janvier 2026 a été notifiée à M. X le 27 août 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M. X a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, le 26 août 2025, sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule anonymisé en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1,08, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. X,

Renvoie M. X des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Justine CANIVENQ L0146;

Signé
électroniquement :
Abdessamad ERRABIH L0143361

Page 2 / 2

